



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Agriculture et Forêt
Pôle Forêt

Dossier **DEF-23-112-050**
Commune de LAMBESC
Demandeur : SAS Silversun Roquerousse
Bois communal et de particuliers

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

- L'an Deux mille vingt-quatre et le vingt-sept du mois de février,
- Nous Anaïs BELOT-ARNAUD, technicienne forestière des services du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et Patrick MAROVELLI, Patrick MAROVELLI, technicien supérieur en chef du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,
- Vu** La demande d'autorisation de défrichement déposée par :
la SAS Silversun Roquerousse représentée par M. Gauthier FANONNEL,
Enregistrée complète le 26/01/2024 sous le numéro DEF-23-112-050,
Par laquelle il manifeste son intention de défricher 22 922 m² de bois sur la commune de LAMBESC, sur les parcelles cadastrales BC 1, 6 à 8, 10 et 204.
- Vu** L'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération
- Vu** La présence lors de la visite de Mr Frédéric Blanc remplaçant M. Gauthier FANONNEL représentant de la SAS Silversun Roquerousse et de M. Michel TRON, Directeur Général des Services de la commune de LAMBESC,

Nous sommes transportés dans le lieu ci-dessus désigné et avons constaté les faits ci-après :

Rappel des éléments principaux de la demande :

Commune	LAMBESC
Lieu-dit	Roque Rousse
Objet de la demande	Construction d'un parc photovoltaïque
Parcelles cadastrales	BC 1, 6, 7, 8, 10 et 204
Carte de situation	Cf. Annexe 1
Plan de masse	Cf. Annexe 2
Surface de la demande	22 922 m ²

Description de l'ensemble forestier dans le ressort duquel le défrichement est envisagé :

Région naturelle	Sylvoécorégion : Provence Calcaire ; Région forestière : Plateau de Lambesc-Arbois
Massif	Massif des Roques
Étendue du massif	Une dizaine de milliers d'hectares
Configuration du terrain	Remblai boisé issu de la construction de la ligne TGV, à l'interface d'une zone boisée historique et agricole au Sud
Altitude	290-300 mètres environ
Exposition	Sud
Pente	10 % environ. Le plateau est scindé en 2. L'ouest des 2 plateaux est en pente avec une falaise assez marquée à l'Ouest du plateau Sud.
Bassin versant	Bassin versant de la Touloubre
Peuplement forestier	Sur l'emprise du projet : des boisements plus ou moins dégradés mais non issus d'une première génération (non pionniers) sont présents, avec un couvert arboré variable, voire inférieur à 10 %. Un taillis de Chêne vert et de Chêne sessile est présent au centre-Est de la zone d'implantation du projet. Une futaie irrégulière de Pin d'Alep et de Chêne sessile/pubescent se situe au Sud-Est de la zone et les garrigues à Chêne kermès en frange Sud et Ouest. Ces terrains possèdent depuis plus de trente ans une vocation forestière.

Constats et faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :

Point article L341-5	Observations
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Sans Objet
2° À la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Le projet se situe en zone d'aléa fort concernant le risque relatif au retrait et gonflement des argiles.
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;	La zone d'étude ne comporte pas de cours d'eau à moins d'un kilomètre à la ronde. Au vu de la topographie du site le ruissellement vers les terres agricoles en contre-bas est à prendre en compte.
4° À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;	Sans objet (hors zones côtières).
5° À la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet.
6° À la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Zone salubre et sans marais.
7° À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	Sans Objet

Point article L341-5	Observations
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Le projet est situé dans le site Natura 2000 : ZPS FR9310069 Garrigues de Lançon et Chaînes alentours et à une dizaine de kilomètres de 4 autres sites. Par ailleurs, la zone est située dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli (à 3,6 km d'une zone de reproduction). Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre une série de mesures ERC, ainsi qu'une mesure spécifique d'accompagnement à destination de l'Aigle de Bonelli et des Chiroptères. Ainsi, au titre la préservation de la Biodiversité, l'avis est favorable, sous réserve de la prise en compte de toutes les mesures, recommandations et prescriptions émis par le service compétent (à préciser dans les documents officiels).
9° À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	Le terrain est situé en aléa feu de forêt induit <u>moyen à fort</u> et subi <u>faible à exceptionnel</u> .

Situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

Les parcelles se situent en zone NrF au PLU de Lambesc.

Il est à noter que les parcelles en forêt communale ne sont pas soumises au Régime Forestier. De ce fait, aucune distraction du Régime Forestier ne sera nécessaire.

Soumission à demande d'autorisation de défrichement

Depuis la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 1 er alinéa, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une compensation, suite à la perte du puits de carbone occasionnée par le défrichement. Un délai d'un an à partir de la date de la décision est donné au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour choisir la nature de la compensation (versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ou travaux de boisement et de reboisement pour une surface équivalente ou financement à montant équivalent de travaux d'amélioration sylvicole sur des parcelles forestières gérées durablement).

L'autorisation de défrichement, valable 5 ans, est un préalable à l'obtention du permis de construire. Si le projet est abandonné ou ne peut se concrétiser, l'autorisation de défrichement devra être retirée afin que ne soit pas effectué le recouvrement de la compensation forestière.

Précisions ou autres points relevés lors de la reconnaissance des bois

Le terrain, objet de la demande d'autorisation de défrichement, est compris dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts (massif forestier + 200 m autour) du département des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 9 décembre 2013). Il est donc concerné par le débroussaillage obligatoire à réaliser selon les modalités de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014. Sur ce terrain classé en zone naturelle au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lambesc, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont à réaliser **dans un rayon de 50 m autour des installations actuelles et projetées**. Les prescriptions générales de mise en œuvre des OLD sont les suivantes :

- destruction de la végétation herbacée ligneuse et arbustive basse (inférieure à 40 cm au ras du sol). Moins de 10 % peuvent être gardés sous forme de massif d'une surface de moins de 50 m² et à condition de ne pas se situer sous le houppier d'un arbre conservé ;
- interruption de la continuité des haies 3 mètres avant une construction ou avant le massif ;
- élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés, sans avenir ;
- enlèvement des arbres en densité excessive (le houppier de chacun des arbres restants devra être espacé d'au moins deux mètres des autres houppiers) ;
- enlèvement des arbres et des branches situés à moins de 3 mètres d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage (dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu).

Le débroussaillage s'imposera également sur 10 mètres de part et d'autre du chemin d'accès.

Il est rappelé que la technique employée pour le débroussaillage ne doit pas nuire aux arbres d'avenir là où il en existe, dans le but de conserver le potentiel de production et de régénération du peuplement forestier constitué.

Le débroussaillage réglementaire se fera en préalable aux travaux de construction. Il est fortement conseillé de faire appel aux techniciens de l'ONF pour marquer les arbres à conserver. L'intervention sur la végétation devra être très mesurée aux abords du Vallat afin de ne pas déstabiliser les berges de ce cours d'eau.

Le respect de la réglementation en période de risque de feu de forêt (arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt) a été rappelé au pétitionnaire lors de la visite de reconnaissance des bois. Du 1^{er} juin au

30 septembre, les travaux devront être stoppés en journée rouge et à partir de 13 h en journée jaune (niveau météo à consulter chaque soir à 18 h pour le lendemain). Les dispositifs de prévention et d'extinction en fonction du type d'engin employé seront à mettre en œuvre.

La proximité immédiate de la demande avec des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF II...) ne permet pas d'exclure la présence d'espèces d'intérêt communautaire, notamment pendant la période de reproduction. En particulier, pour l'avifaune, on veillera à réaliser les travaux hors période de reproduction et d'élevage des jeunes (entre septembre et fin février) et à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les techniciens forestiers de la DDTM 13
Anaïs BELOT-ARNAUD
et Patrick MAROVELLI



À Marseille, le 18/04/2024

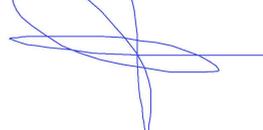
Avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer

Au vu des éléments qui précèdent, la reconnaissance des bois à défricher ne met en évidence aucun des motifs de refus énoncés par l'article L.341-5 du Code forestier. J'envisage donc de donner un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement.

Le pétitionnaire devra s'acquitter des compensations prévues à l'article L.341-6 1° du Code forestier.

Compte tenu de la valeur économique, écologique et sociale des bois défrichés, le coefficient compensateur est fixé à 2. Le montant équivalent sera donc de 23 382 €.

La Cheffe du Pôle Forêt



Patricia LAHAYE, Cheffe du Pôle Forêt

À Marseille, le **16 mai 2024**

Annexes :

- 1. Carte de localisation de la demande d'autorisation de défrichement
- 2. Plan de masse du projet (fourni par le pétitionnaire)
- 3. Planches photos